

fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940,  
L. MONTAGNÉ.

**Œuvre du Secours National d'Hiver**

*DECISION N° 718 bis nommant le comité d'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;  
Vu le radiotélégramme n° c. 126 en date du 25 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local chargé de l'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver est constitué comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo  | } <i>Président</i> |
| Le colonel, commandant militaire du Togo,<br>Le lieutenant-colonel, chef du service de santé;   |                    |
| L'administrateur-maire de Lomé,<br>Le président de la chambre de commerce,<br>Le directeur de la B. A. O.,<br>Le président du conseil des notables de Lomé. | } <i>Membres</i>   |

Le chef du bureau des finances *Secrétaire général*  
Le chef de la section de la documentation, de la presse et des informations *Secrétaire.*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1940.  
L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

*ARRETE N° 503 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :  
Sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1940,  
L. MONTAGNÉ.

*DECISION N° 736 portant blocage de certains stocks de produits de première nécessité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire de stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloquées à la date du 1er décembre 1940 les quantités de produits ci-après provenant du s/s *Fort-de-Douaumont* :

<i>Ciment</i>	
United Africa Company Limited	100.000 kilos
G. B. Ollivant	15.000 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1940.  
L. MONTAGNÉ.

**Emissions de radiodiffusion**

*ARRETE N° 510 réglementant l'audition de certaines émissions de radiodiffusion sur le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n° 454 du 30 août 1939 tendant à réglementer l'usage et le retrait des postes de T. S. F. de transmission et de réception;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté et des affaires politiques;